

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE
MAIRIE
DE

FONTAINS 

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le dix-neuf décembre à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de monsieur Didier BALDY, Maire de Fontains, sur convocation adressée, le 13 décembre 2016.

Présents : M. Didier BALDY - M. Denis GRUBER - - Mme Karine SARTORI - Mme Aurore PREAUCHAT - M. Pierre MYTNIK - M. Franck CHEVALLIER - M. Philippe BERTRAND.

Absents : M. Bertrand AUBRY (pouvoir M. Denis GRUBER)
Mme Caroline PYDO
Mme Muriel DANDICOL

Secrétaire de séance : Mme Aurore PREAUCHAT

- Désignation d'un secrétaire de séance.
- Le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} janvier 2017, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires, les stagiaires, affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoint administratif C1, nouveau grade à compter du 01.01.2017, (anciennement adjoint administratif de 2^{ème} classe),
- Adjoint technique C2, nouveau grade à compter du 01.01.2017, (anciennement adjoint principal 2^{ème} classe).

Mise en place de l'IFSE

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations règlementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante),

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

- expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions

Groupe 2 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

- Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant mini indemnitaire fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint administratif	1 200 €	1 200 €
Groupe 2	Adjoint administratif	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 sous réserve de la parution de l'arrêté ministériel		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service	11 800 €	11 800 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	11 090 €	11 090 €
Groupe 3	Entretien, surveillance des travaux	10 300 €	10 300 €

ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations règlementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante),

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

- Responsable de service

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

- Adjoint au responsable de service

Groupe 3 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

- Entretien, surveillance des travaux

ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 800 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 11 090 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 10 300 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

ARTICLE 11 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant mini indemnitaires fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Responsable de service	1 620 €	1 620 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	1 510 €	1 510 €
Groupe 3	Entretien, surveillance des travaux	1 400 €	1 400 €

ARTICLE 12 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 13 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Nombre d'année dans le domaine d'activité, la capacité d'initiative, la motivation, la maîtrise technique de l'emploi, la diversification des compétences et des connaissances, capacité de transmission des savoirs et compétences, l'évolution du niveau de responsabilités, les sujétions et les responsabilités exercées, formation suivie, gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE 14 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 15 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- accident de travail,
- maladies professionnelles dûment constatées.

En cas d'arrêt du travail pour maladie ordinaire, congés de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 16 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 17 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent apprécié lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel, la capacité à travailler en équipe, la connaissance de son domaine d'intervention, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, la prise d'initiative, les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année, les qualités relationnelles, la manière de servir, le sens du service public.

ARTICLE 18 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Ex : secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Ex : agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service	1 620 €	1 620 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	1 510 €	1 510 €
Groupe 3	Entretien, surveillance des travaux	1 400 €	1 400 €

ARTICLE 19 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en deux fractions en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 20 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

La durée de service effectif minimum exigé est de 9 mois.

Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- accident de travail,
- maladies professionnelles dûment constatées.

En cas d'arrêt du travail pour maladie ordinaire, congés de longue maladie ou de longue durée, le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

ARTICLE 21 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ADOPTION DU RPQS (rapport sur le prix et la qualité du service) ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

➤ Monsieur le Maire informe le Conseil que des nouveaux horaires de la déchetterie de Nangis vont être mis en place à compter du 02 janvier 2017. Ces informations sont en ligne sur le site de la mairie.

Les cartes vont être changées. Pour permettre ce changement les personnes devront se munir d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins d'un an et l'ancienne carte de déchetterie.

➤ Les vœux du Maire auront lieu le samedi 21 janvier 2017 à 16 h, salle polyvalente de la mairie.

➤ Il n'y aura pas de permanence des élus les mercredi 21/12 et 28/12 ainsi que le samedi 24/12. La mairie sera ouverte le samedi 31 décembre de 10h30 à 12h, dernier jour pour s'inscrire sur les listes électorales.

➤ Monsieur Philippe BERTRAND demande s'il y a la possibilité d'avoir une benne de déchets verts.

Monsieur GRUBER répond que la commune n'a pratiquement pas fait de ramassage de déchets verts cette année ou à de rares occasions. L'employé communal a été très occupé à d'autres tâches. La seule utilisation du broyeur a été réalisée par le conseil municipal afin de broyer les branches des arbres de la place de l'église. Chacun doit privilégier le transport vers la déchetterie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H30.

Le Maire
Didier BALDY